

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2025

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par
Mme Le Hénanff

ARTICLE 27

Après l'alinéa 90, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages visant à évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale s'effectue dans les conditions prévues par l'article D. 181-15-2 et au 11° de l'article R. 512-46-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Aujourd'hui, de nombreuses installations industrielles (celles dont la puissance est supérieure à 20MW), dont les centres de données, sont d'ores et déjà soumises à l'obligations d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.

En effet, la plupart des ces centres de données rentrent dans la catégorie des ICPE en raison de la présence de groupes électrogènes, de cuves à carburant nécessaires aux groupes électrogènes, de locaux batterie et de climatisations sur leur site.

Le cadre défini pour les ICPE sur la réalisation des analyses coûts-avantages étant déjà en place et appliqué par de nombreuses entreprises, il semble pertinent de s'appuyer sur cette pratique existante pour l'appliquer aux centres de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1MW.

Une telle disposition permet donc d'harmoniser la présente loi avec les dispositifs existants et limiter l'édiction de nouvelles règles, dans une démarche de simplification pour les entreprises.